

Les étrangers fréquentant les foires de Lyon, y est-il dit, ont ramené dans le pays la prospérité. Mais celle-ci disparaîtrait bien vite, si les franchises accordées au commerce venaient à être retirées ou seulement amoindries. Genève et Besançon s'efforcent d'attirer à eux le mouvement des affaires que la crainte de nouvelles taxes va suffire à arrêter. Un seul marchand souscrit quelquefois, pendant une foire, quatre ou cinq cents contrats ou lettres de change. Outre la difficulté de faire insinuer un aussi grand nombre d'actes, il y aura à subir la perception d'un droit. Cet impôt pourra s'élever, pour la place de Lyon, à 80,000 livres tournois par an. De plus, cette formalité aura l'inconvénient de révéler toutes les opérations commerciales, ce qui est la ruine du négoce. Or, si les foires de la ville cessent d'être fréquentées, les revenus que le roi retire de l'entrée même des marchandises et des étrangers vont être compromis et Lyon ne pourra plus peut-être verser dans le trésor royal que le tiers des 100,000 livres tournois qu'il lui paie chaque année.

Il était enfin un argument auquel les coutumes locales servirent de prétexte, car il n'est pas bien sûr qu'elles fussent violées par les exigences de l'édit de 1553.

Les droits de mutation ne sont pas d'invention moderne. Justinien avait déjà réglé (1) les redevances que tout seigneur direct d'un héritage pouvait réclamer à l'occasion de chaque changement de propriétaire. Le régime de la féodalité avait emprunté à la législation romaine son génie fiscal; aussi, dans tous les pays de droit écrit, les Constitutions des empereurs romains étaient-elles, sur ce point, en vigueur. La ville de Lyon était

(1) *L. Ul. C. de Jure Emphyteut.*